**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Articles L. 2141‐1 à L. 2141‐5 du code de la commande publique

Je soussigné(e), ..................................................................................................................................................,

agissant en qualité de ........................................................................................................................................,

au nom et pour le compte de ............................................................................................................................,

au capital de ......................................................................................................................................................,

dont le siège social est situé ..............................................................................................................................,

inscrite au R.C.S. ou au R.M sous le numéro .....................................................................................................,

**atteste sur l'honneur n’entrer dans aucun des cas d'exclusion prévus aux articles L2141‐1 à L2141‐5 du code de la commande publique.**

Fait à ……………………………………, le ………………………………………

*Cachet et signature*

**Article L.2141‐1 du code de la commande publique**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222‐34 à 222‐40,225‐4‐1,225‐4‐7,313‐1,313‐3,314‐1,324‐1,324‐5,324‐6,421‐1 à 421‐2‐4,421‐5,432‐10,432‐11,432‐12 à 432‐16,433‐1,433‐2,434‐9,434‐9‐1,435‐3,435‐4,435‐9,435‐10,441‐1 à 441‐7,441‐9,445‐1 à 445‐2‐1 ou 450‐1 du code pénal, aux articles 1741 à

1743,1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

**Article L.2141‐2 du code de la commande publique**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

**Article L.2141‐3 du code de la commande publique**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640‐1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653‐1 à L. 653‐8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631‐1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

**Article L.2141‐4 du code de la commande publique**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui :

1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221‐1, L. 8221‐3, L. 8221‐5, L. 8231‐1, L. 8241‐1, L.

8251‐1 et L. 8251‐2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146‐1 du même code ou de l'article 225‐1 du code pénal ;

2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242‐1 du code du travail ;

3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131‐39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775‐1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242‐1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132‐31 ou 132‐32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132‐58 à 132‐62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132‐21 du code pénal ou des articles 702‐1 ou 703 du code de procédure pénale.

**Article L.2141‐5 du code de la commande publique**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272‐4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775‐1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Articles L.113‐13 et D.113‐14 du code des relations entre le public et l’administration

Je soussigné(e), ..................................................................................................................................................,

agissant en qualité de ........................................................................................................................................,

au nom et pour le compte de ............................................................................................................................,

au capital de ......................................................................................................................................................,

dont le siège social est situé ..............................................................................................................................,

inscrite au R.C.S. ou au R.M sous le numéro .....................................................................................................,

**atteste sur l'honneur de l’exactitude des informations déclarées au titre des obligations sociales et fiscales relatives à l’article D.113‐14 du code des relations entre le public et l’administration**

Fait à ……………………………………, le ………………………………………

*Cachet et signature*

**Article L.113‐13 du code des relations entre le public et l’administration**

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle‐ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114‐8 et L. 114‐

9, la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives.

Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire.

Article D.113‐14 du code des relations entre le public et l’administration

I.‐Dans les cas prévus par l'article L. 113‐13, les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature, et aux aides publiques :

1° L'attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques ;

2° Les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles 53 A, 302 septies A bis du code général des impôts, 38 à 38 B, 38 ter à 38

quaterdecies de l'annexe III du même code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2033‐A du bilan simplifié, n° 2033‐B du compte de résultats simplifié, n° 2033‐C relatif aux immobilisations, amortissements, plus ou moins‐values, n°

2033‐D portant relevé des provisions, des amortissements dérogatoires, des déficits reportables et divers, n° 2033‐F sur la composition du capital social et n° 2033‐G sur les filiales et participations. Sont concernées pour le régime normal les annexes n° 2050 relative à l'actif du bilan, n° 2051 sur le passif du bilan, n° 2052 et n° 2053 sur le compte de résultats, n° 2054 sur les immobilisations, n° 2055 sur les amortissements, n° 2056 sur les provisions, n° 2057 portant l'état des échéances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2058‐C relatif au tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, n° 2059‐F sur la composition du capital social et n° 2059‐G sur les filiales et participations ;

3° Les déclarations de bénéfices non commerciaux soumises au régime de la déclaration contrôlée prévues aux articles 97 du code général des impôts et 40 A et 41‐O‐bis de l'annexe III du même code pour ce qui concerne les annexes n° 2035‐A relative au compte de résultat fiscal, n° 2035‐F relative à la composition du capital social et n° 2035‐G concernant les filiales et participations ;

4° Les déclarations de résultats soumis aux bénéfices agricoles selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs

annexes prévues aux articles 53 A , 74 A du code général des impôts, 38 sexdecies Q, et 38 sexdecies R de l'annexe III du même code.

Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2139‐A relative au bilan simplifié, n° 2139‐B relative au compte de résultat simplifié, n° 2139‐C concernant la composition du capital social, n° 2139‐D sur les filiales et participations et n° 2139‐E portant relevé des provisions. Pour le régime réel normal, sont concernées les annexes n° 2144 relative à l'actif du bilan, n° 2145 sur le passif du bilan, n° 2146 sur le compte de résultat, n° 2147 relative aux immobilisations, n° 2148 relative aux amortissements, n° 2149 concernant les provisions inscrites au bilan, n° 2150 portant l'état des échéances, des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2151‐ter relative aux renseignements divers, n° 2153 concernant la composition du capital social et n° 2154 sur les filiales et participations ;

5° Les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les régimes réels normal ou simplifié prévues aux articles 53 A,

223,302 septies A bis du même code et 38 de l'annexe III du même code. Les annexes concernées sont les mêmes que celles prévues pour les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition ;

6° Les déclarations prévues à l'article 223 U du même code pour les sociétés mères et les filiales de groupe. Sont concernées les annexes n° 2058‐A bis concernant la détermination du résultat de la société comme si elle était imposée séparément, n° 2058‐B bis portant état de suivi des déficits et affectation des moins‐values à long terme comme si la société était imposée séparément et n°

2058‐RG concernant la détermination du résultat fiscal et des plus‐values d'ensemble ;

7° L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale ;

8° Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;

9° La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics ;

10° Le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212‐2 à L. 5212‐5 du code du travail délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

II.‐Dans les cas prévus par l'article L. 113‐13, les personnes physiques ne sont pas tenues de produire à l'appui de leurs démarches administratives :

1° L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;

2° L'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;

3° Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif " FranceConnect " mis en oeuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de

l'article R. 113‐9 .